

LOI N° 23/82 du 7/7/1982
Portant Code Minier.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - La prospection, la Recherche, l'Exploitation, la Détention,
et la Circulation des substances minérales sont soumises aux disposi-
tions de la présente Loi et des textes pris pour son application.

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

De la Gestion du Patrimoine National

ARTICLE 2. - Les substances minérales contenues dans le sol et le sous-sol
de la République Populaire du Congo font partie du Patrimoine national.

ARTICLE 3. - L'Etat assure la gestion du patrimoine par l'intermédiaire
du Ministère chargé des Mines.

CHAPITRE II

De la classification des substances minérales

ARTICLE 4. - Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles ren-
fermés dans le sein de la Terre ou existant à sa surface sont classés,
relativement à leur régime, en mines et en carrières.

ARTICLE 5. - Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles com-
prennent toutes les catégories de substances ci-après énumérées, quel
que soit leur état physique in situ :

- * catégorie 1 : substances énergétiques radioactives ;
- * catégorie 2 : " " " " fossiles ;
- * catégorie 3 : minerais non métalliques ferreux et non ferreux ;
- * catégorie 4 : minerais non métalliques ;
- * catégorie 5 : l'or natif et les pierres gemmes ;
- * catégorie 6 : les matériaux de construction et d'amendement des
sols à l'exclusion des engrais minéraux naturels
azotés, phosphatés et potassiques qui sont com-
pris dans la catégorie 4. .../... MD.-

- catégorie 7 : les eaux minérales, thermales et thermo-minérales à usage thérapeutique et domestique,
- catégorie 8 : les eaux souterraines à usage domestique, agricole et industriel y compris géothermique.

Cette énumération et classification peuvent être complétées ou modifiées par décret pris en conseil des Ministres.

ARTICLE 6.- Les substances minérales comprises dans les catégories 1 à 5 incluses visées à l'article 5 sont considérées comme mines.

Les substances minérales comprises dans les catégories 6 à 8 incluses visées à l'article 5 sont considérés comme carrières.

ARTICLE 7.- Les substances des catégories 6 à 8 incluses peuvent être classées comme mines dans les cas où les deux conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la carrière est destinée à approvisionner un établissement industriel d'importance nationale ;
- les réserves démontrées sur le Site de la carrière sont insuffisantes pour satisfaire les besoins à terme dudit établissement.

Lorsque la deuxième condition n'est plus remplie c'est-à-dire si les réserves sont devenues suffisantes, les substances sus-visées sont de nouveau considérées comme carrières.

ARTICLE 8.- Il est statué cas par cas et pour chaque site sur l'application de l'article 7 par arrêté du Ministre chargé des Mines.

CHAPITRE III

De la classification des opérations

ARTICLE 9.- L'Etat exerce son contrôle sur toutes les phases du développement minier telles qu'énumérées ci-après :

- phase 1 : travaux d'intérêt général de cartographie géologique,
- phase 2 : travaux de prospection générale consistant en investigations directes superficielles ou en investigations indirectes en profondeur par les moyens de la géophysique et de la géochimie en vue de déterminer des structures ou de mettre en évidence des indices,
- phase 3 : travaux de recherche minière consistant en investigations directes en profondeur par les moyens d'excavations ou des sondages ainsi qu'en investigations indirectes à maille serrée, en prolongement des travaux exécutés en phase 2 et en vue d'établir la continuité et la consistance des structures et indices,
- phase 4 : études de faisabilité en vue de mettre en évidence les possibilités d'exploitation des gisements décrites en phase 3,
- phase 5 : travaux préparatoires à la mise en exploitation,
- phase 6 : exploitation,
- phase 7 : intégration en aval.

ARTICLE 10.- Seules les personnes morales régulièrement constituées intervenant directement ou indirectement au premier degré dans l'exécution de l'une des phases décrites à l'article 9, peuvent bénéficier de l'ensemble des dispositions de la présente Loi.

Les personnes physiques autorisées à bénéficier des dispositions du chapitre V du titre II, sont également assujetties à la présente Loi.

ARTICLE 11.- L'Etat se réserve le droit de choisir les opérateurs en fonction de leurs capacités techniques et financières, de leur notoriété et crédibilité.

ARTICLE 12.- Les opérateurs doivent :

- réaliser les travaux dont l'Etat leur confie la charge, suivant les règles de l'art et dans le respect de l'environnement naturel,
- assurer la formation pratique des nationaux à chaque niveau de responsabilité et dans chacune des fonctions techniques, administratives et financières.

ARTICLE 13.- Le secret des résultats des travaux de recherches est garanti pendant une période ne dépassant pas cinq années.

TITRE II

DES DROITS MINIERS

CHAPITRE I

De la nature des Droits Miniers

ARTICLE 14.- Les Droits Miniers pour les substances visées à l'article 5 ci-dessous sont constitués par :

- l'autorisation de prospection,
- le permis de recherches,
- le permis d'exploitation,
- l'autorisation d'exploitation.

ARTICLE 15.- Les Droits Miniers que l'Etat attribue aux opérateurs constituent des Droits immobiliers non amodiabiles et non susceptibles d'hypothèque ; ces Droits sont distincts de la propriété de la surface ainsi que la propriété des substances contenues dans le sol et le sous-sol.

ARTICLE 16.- Les Droits Miniers que l'Etat attribue aux Opérateurs sont nominatifs.

ARTICLE 17.- La Loi fixe les taux et les règles de perception des Droits sur les titres miniers.

CHAPITRE II

De l'autorisation de prospection

ARTICLE 18.- On entend par prospection l'opération qui consiste à procéder à des investigations directes superficielles ou à des investigations indirectes en profondeur par les moyens de la géophysique ou de la géochimie.

ARTICLE 19.- L'autorisation de prospection fixe les limites de validité. Elle est accordée pour une durée d'un an par arrêté du Ministre chargé des Mines, et peut-être prorogée à son expiration pour partie ou totalité de la superficie accordée.

Elle est attribuée pour une ou plusieurs substances considérées comme mines.

ARTICLE 20.- L'autorisation de prospection confère à son titulaire, concurremment avec les autres titulaires d'autorisation de prospection simultanément valables pour les mêmes substances dans les mêmes zones le droit d'entreprendre toutes opérations de prospection.

ARTICLE 21.- L'autorisation de prospection peut-être restreinte ou retirée par arrêté du Ministre chargé des Mines lorsque son titulaire ou dépasse ses droits.

Le refus, la restriction ou le retrait de l'autorisation de prospection n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement.

ARTICLE 22.- L'autorisation de prospection n'est ni cessible ni transmissible.

ARTICLE 23.- Aucune personne morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances minérales sans avoir obtenu au préalable une autorisation de prospection.

CHAPITRE III

Du permis de recherches

ARTICLE 24.- On entend par recherche l'opération qui consiste à procéder à des investigations directes en profondeur par des moyens d'excavation ou de sondages ainsi qu'en investigations indirectes à mailles serrées en prolongement des travaux de prospection et en vue de conclure à l'existence de gisements.

La recherche comprend à la fois les travaux de recherche minière proprement dits et la première partie de l'étude de faisabilité.

ARTICLE 25.- Le permis de recherches confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

ARTICLE 26.- Le permis de recherches est accordé par décret pris en conseil des Ministres sur le rapport du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 27.- Le permis de recherches a obligatoirement une forme simple dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La superficie est déterminée dans chaque cas par décret.

ARTICLE 28.- La durée du permis de recherches est de quatre ans renouvelable deux fois par période de trois ans chaque fois.

Le renouvellement s'accompagne d'une réduction de superficie ou rendu dans les limites n'excédant pas la moitié de la valeur précédente et précisées dans le décret portant renouvellement qui est pris dans les mêmes formes et dans les mêmes conditions que le décret initial.

Le retrait des droits acquis relatifs aux rendus a pour effet l'ouverture des surfaces concernées dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus. Toutefois les dispositions de l'article 13 ci-dessus ne sont pas applicables aux rendus.

ARTICLE 29.- Le titulaire d'un permis de recherches propose lors de chaque demande de renouvellement les surfaces restantes qu'il désire conserver ; ces dernières doivent être comprises à l'intérieur d'un ou de plusieurs périmètres conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 30.- L'extension du permis de recherches à des substances nouvelles peut être accordée dans les mêmes formes et conditions que le titre primitif.

ARTICLE 31. Le retrait d'un permis de recherches est prononcé notamment pour les motifs énumérés ci-dessous :

- * si les travaux de recherches sont retardés ou restreints sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général pendant une durée supérieure à six mois,
- * si le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits et ne se soumet pas aux obligations de déclaration de travaux ou s'oppose aux contrôles des agents commis à cet effet,
- * Pour toute activité illicite telle que recherches hors du cadre tracé par les décrets,
- * lorsque le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien des recherches.

Le retrait est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines et après un délai de mise en demeure de deux mois.

ARTICLE 32.- Le refus du renouvellement total ou partiel ainsi que le retrait ne donnent droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 33.- Le titulaire d'un permis de recherches ne peut disposer des produits extraits à l'occasion de ses recherches sauf autorisation expresse du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 34.- Aucune personne morale ne peut procéder à des opérations de recherche minière sans avoir au préalable obtenu une autorisation de prospection et un permis de recherche.

CHAPITRE IV

Du permis d'exploitation

ARTICLE 35. - On entend par exploitation l'ensemble des opérations grâce auxquelles une ou plusieurs substances peuvent être extraites, traitées, acheminées et vendues.

L'exploitation des substances considérées comme mines comprend à la fois la deuxième partie de l'étude de faisabilité, les travaux préliminaires, l'exploitation proprement dite et éventuellement l'intégration en aval.

ARTICLE 36. - Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur le droit d'exploiter les substances pour lesquelles le permis de recherches est accordé.

ARTICLE 37. - Le permis d'exploitation est accordé au titulaire du permis de recherches qui a fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis et contrôlés, de l'existence d'un gisement dont l'exploitation s'avère justifiée.

ARTICLE 38. - Le permis d'exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des Mines.

Ce décret est assorti d'une convention qui fixe les modalités et les conditions d'exploitation.

ARTICLE 39. - La durée du permis d'exploitation est fixée cas par cas, dans une limite de trente ans, en fonction de l'importance et la durée prévisible de l'exploitation du gisement.

Une prorogation par période de cinq ans peut-être accordée au titulaire dans le cas où les réserves récupérables nécessitent une durée d'exploitation supérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 40. - Le retrait d'un permis d'exploitation est prononcé notamment pour des motifs énumérés ci-dessous :

- si les travaux de mise en exploitation du gisement sont retardés, restreints ou suspendus sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général,
- si le titulaire ne satisfait pas aux engagements souscrits, ne se soumet pas aux obligations de déclarations de travaux ou s'oppose au contrôle des agents commis à cet effet,
- pour exploitation illicite à l'extérieur du périmètre accordé,
- pour le non versement des taxes et impôts prévus par le régime fiscal en vigueur,
- si le titulaire cesse de présenter les garanties techniques et financières suffisantes pour mener à bien l'exploitation.

CHAPITRE V

De l'autorisation d'exploitation

ARTICLE 42. - L'autorisation d'exploitation concerne les substances minérales considérées comme carrières conformément à l'article 6 ci-dessus.

.../... MD.-

ARTICLE 43.- L'autorisation d'exploitation confère à son titulaire le droit d'exploiter la ou les substances pour lesquelles elle a été accordée et à l'intérieur du périmètre défini par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 44.- L'autorisation d'exploitation est accordée par arrêté du Ministre chargé des Mines. Elle fixe les modalités et les conditions d'exploitation.

ARTICLE 45.- L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de trois ans. Elle ne peut être renouvelée que lorsque son titulaire apporte la preuve qu'il s'est acquitté de toutes ses obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 46.- Le titulaire d'une autorisation d'exploitation ne peut commencer à entreprendre les travaux, à les poursuivre lors de chaque renouvellement s'il n'a adressé au Ministre chargé des Mines des Plans et Coupes à grande échelle mettant en valeur les volumes excavés et à excaver.

ARTICLE 47.- Les substances considérées comme carrières dont l'exploitation est directement attachée à la réalisation des projets d'amélioration des infrastructures de transport et dont l'exploitation sur un même site doit être inférieure à un an, ne sont pas soumises à autorisation d'exploitation mais à une simple déclaration préalable de la part de l'exploitant.

ARTICLE 48.- Chaque déclaration préalable doit être adressée au Ministre chargé des Mines après visa du Ministre chargé des Travaux Publics.

TITRE III

DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES PARTICULIERES

(CHAPITRE I

DES SULTANCES MINERALES STRATEGIQUES.

ARTICLE 49.- Sont considérées comme stratégiques toutes substances minérales dont l'exploitation présente une importance capitale pour l'économie ou la Défense Nationale.

.../...

La liste des substances minérales stratégiques est arrêtée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 50.- Tout contrôle, toutes obligations particulières et toutes restrictions nécessaires peuvent être imposés à la prospection, la recherche, l'exploitation, la détention, la circulation, le commerce, l'utilisation et la transformation des substances minérales stratégiques telles que définies à l'article 49.

CHAPITRE II

Des substances minérales précieuses exploitées de façon artisanale.

ARTICLE 51.- L'exploitation artisanale des substances de la catégorie 5 n'est pas soumise aux dispositions du chapitre I du titre II.

La liste des substances précieuses soumises aux dispositions du présent chapitre est arrêtée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 52.- L'exploitation artisanale des substances visées à l'article 51 est réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise.

ARTICLE 53.- Toute personne désirant entreprendre l'exploitation des substances visées doit être titulaire d'une licence d'exploitation mentionnant son identité, la substance pour laquelle elle est délivrée, les zones sur lesquelles elle est valable ainsi que l'identité du collecteur agréé.

ARTICLE 54.- La durée de validité de la licence est de deux ans, renouvelable par période de deux ans lorsque son titulaire s'est acquitté des obligations qui en découlent.

ARTICLE 55.- Les licences sont délivrées par le Ministre chargé des Mines après enquête de moralité.

ARTICLE 56.- Les modalités d'exercice de l'exploitation artisanale des substances visées à l'article 51 sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 57.- La conduite des travaux de recherches et d'exploitation des substances minérales doit être assurée de telle sorte que soit préservée la nature et les intérêts locaux, la salubrité, l'hygiène et la sécurité du personnel employé ainsi que des habitants, et la bonne conservation de la mine.

ARTICLE 58.- L'exploitation des gisements doit être conduite de telle sorte qu'il soit extrait le maximum de minerais pauvres compatible avec l'équilibre économique de l'entreprise.

ARTICLE 59.- Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation, toute exécution de sondage, ouvrages souterrains, fouilles quel qu'en soit le but, toute levée de mesures géophysiques ou géochimiques doivent faire l'objet d'une déclaration préalable et des rapports mensuels comportant tous les éléments d'appréciation au Ministère chargé des Mines.

ARTICLE 60.- Tous les travaux d'excavation à ciel ouvert ou souterrains doivent faire l'objet de plans et coupes à échelle suffisante, tenus régulièrement à jour, lesquels doivent être présentés à l'Administration des Mines.

ARTICLE 61.- Chaque année les exploitants des mines et carrières sont tenus d'adresser au Ministre Chargé des Mines le programme des travaux envisagés pour l'année suivante, mettant en valeur les quantités et qualités des substances à extraire, les méthodes d'exploitation, les zones à exploiter, ainsi que les dispositions prises pour assurer la conduite des travaux conformément à l'article 57 ci-dessus. Ce programme doit être accompagné du rapport annuel d'activité de l'année précédente.

ARTICLE 62.- L'exploitant est tenu de signaler sans délai au Ministère Chargé des Mines tout événement de nature à compromettre la poursuite normale des travaux.

T I T R E V

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 63.- Les travaux de recherche et d'exploitation des Mines et de leurs dépendances sont soumis à la surveillance et au contrôle de l'Administration.

La surveillance et le contrôle de l'Administration ont notamment pour objet :

- la conservation des édifices, la sûreté du sol et la solidité des habitations,
- la Sécurité Publique,
- la Conservation de la Mine et la meilleure utilisation des gisements,
- la Sécurité et l'hygiène des ouvriers mineurs,
- la Conservation des voies de communication
- l'usage des sources qui alimentent les villes et les villages.

L'Administration dispose à cet effet :

- du droit de prescrire les mesures indispensables ou de subordonner à son autorisation l'exécution de certains travaux,
- du droit d'ordonner la suspension de certains travaux,
- du droit de faire exécuter d'office certains travaux,
- du pouvoir de réquisition en cas de péril imminent,
- du droit d'exiger les moyens de parcourir les travaux accessibles et la communication de toutes informations utiles.

ARTICLE 64.- Des Décrets pris en Conseil des Ministres fixant :

- les documents et renseignements qui doivent être tenus ou communiqués sur toute entreprise de recherches ou d'exploitation de Mines,
- les échantillons de substances qui doivent être fournis,
- les conditions de la vente, de la circulation, du commerce et du traitement de substances minières et les registres et documents permettant les contrôles./.-

ARTICLE 65. - L'Administration des Mines est chargée de veiller à l'application de la présente loi et des textes subséquents.

Elle procède à l'élaboration, la conservation et la diffusion de la documentation concernant les substances minérales. Elle a à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toutes les opérations de vérification des prospectes et a accès aux travaux et installations soumis à leur contrôle.

Les titulaires de permis de recherches ou d'exploitation sont tenus de lui faciliter l'accès des chantiers.

ARTICLE 66. - Les substances extraites des gisements miniers peuvent être réquisitionnées dans un but d'intérêt général. Cette réquisition ouvre droit à indemnisation au titulaire du permis d'exploitation conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 67. - Les ingénieurs des Mines et Agents des Mines Commis aux tâches de contrôle doivent être assermentés. Ils exercent les fonctions de Police Judiciaire pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi et des textes subséquents.

T I T R E VI

DE LA FISCALITE MINIERE

(C H A P I T R E I

Des travaux d'intérêt général de cartographie géologique

ARTICLE 68 : Sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures les matériels nécessaires à l'exécution des travaux de cartographie géologique par le service chargé de la Carte Géologique, dont la liste est fixée chaque année par arrêté du Ministre des Finances sur proposition du Ministre Chargé des Mines.

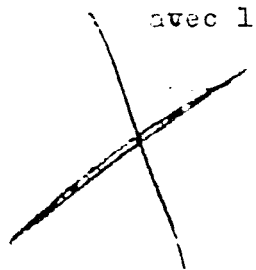
ARTICLE 69 : Sont admis au régime de l'Admission temporaire tous matériels nécessaires à l'exécution des travaux de cartographie géologique dont l'exécution est confiée à des organismes étrangers spécialisés, dans le cadre d'accords ou conventions passés entre eux et l'Etat.

(C H A P I T R E II

Des travaux de prospection et de recherche minière

ARTICLE 70 :

Les dispositions fiscales des articles 68 et 69 sont applicables aux entreprises ou organismes de droit Congolais qui effectuent des travaux de prospection et de recherche minière ainsi qu'aux entreprises ou organismes étrangers qui ont signé des accords ou conventions avec l'Etat. ...



ARTICLE 71.- Les travaux de recherche minière doivent faire l'objet d'une comptabilité particulière tenue simultanément sous la forme générale et analytique selon les rubriques du plan comptable national.

Cette comptabilité est tenue séparément pour chaque exploitation et permis par permis avec les pièces justificatives des dépenses et doit être transmise chaque année au Ministère chargé des Mines.

ARTICLE 72.- Lorsque les travaux de recherche minière exécutée sur un permis donné conduisent à une exploitation, les sommes dépensées sur ledit permis sont prises en compte dans le bilan d'ouverture de l'exploitation sous la rubrique immobilisations incorporelles.

Lorsque les travaux de recherche exécutés sur un permis ne donnant pas lieu à exploitation, les dépenses ainsi engagées sont considérées comme faisant partie des risques de recherche.

Toutefois les sommes dépensées à la suite d'une recherche infructueuse peuvent faire l'objet d'un amortissement sur une autre exploitation dans le cadre d'un même permis.

ARTICLE 73.- Pour l'obtention d'un permis de recherches, le bénéficiaire est tenu de verser à l'Etat un bonus dont le montant sera fixé par une loi.

C H A P I T R E I I I

DE L'EXPLOITATION DES MINES

ARTICLE 74.- Les mines sont exploitées par l'Etat. Lorsqu'elles le sont en association avec des tiers, en aliénation de ses droits, l'Etat percevra gratuitement des actions d'apport représentant un taux du capital social des sociétés intéressées en rapport avec la nature et la teneur du minerai, la situation et l'importance du gisement. Ce taux représentant l'apport en nature de l'Etat ne saurait en aucun cas être inférieur à 35 %.

L'Etat peut souscrire, en outre, un pourcentage à convenir d'accord partie représentant les actions en numéraire.

A l'obtention d'un permis d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de verser à l'Etat un bonus dont le montant sera fixé par une loi.

ARTICLE 75.- La participation de l'Etat ou des sociétés nationales aux exploitations constituées avec les associés étrangers pourra être révisé dans le cas où les conditions initiales qui ont joué dans l'application de l'article 74 ci-dessus se trouveraient notablement modifiées.

ARTICLE 76.- Les éléments de fiscalité des exploitations minières comprennent :

.../...

.....

- *impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- *la redevance proportionnelle ad valorem,

Sans préjudice de tous les autres droits et taxes relevant de différents régimes de droit commun.

ARTICLE 77. - Le taux d'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé cas par cas dans le cadre de la Convention prévue à l'article 36 ci-dessus en tenant compte des contraintes qui pèsent sur l'exploitation et du contexte international. Ce taux peut être révisé dans le cas où les conditions initiales relevant du contexte international se trouveraient modifiées.

ARTICLE 78. - Le régime d'amortissements y compris les amortissements financiers est déterminé dans tous les cas selon les mêmes modalités que celles énoncées à l'article 77 ci-dessus.

ARTICLE 79. - Le taux de redevance proportionnelle ad valorem est déterminé dans tous les cas selon les mêmes modalités que celles énoncées à l'article 77.

ARTICLE 80. - Les études de faisabilité entreprises préalablement aux décisions d'exploitations doivent permettre à l'Etat d'apprécier en fonction des réserves prouvées que le montant des investissements, les équipements et les différents procédés technologiques résultent du meilleur choix dans les conditions économiques du moment.

ARTICLE 81. - Les associations d'exploitants doivent justifier à l'Administration du Fisc et des Mines le montant des flux financiers annuels et provisionnels par le moyen de toutes pièces d'engagement de dépenses et de facturation, de recettes ainsi que par tout document ou publication spécialisée d'audience internationale permettant d'apprécier l'état des marchés et le mode de calcul des prix.

CHAPITRE IV

DE L'EXPLOITATION DES CARRIERES

ARTICLE 82. - Les éléments de fiscalité sur les carrières comprennent

- *l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux,
- *la redevance proportionnelle ad valorem,

sans préjudice de tous les autres droits et taxes relevant des différents régimes de droit commun.

ARTICLE 83. - La redevance est due par chaque titulaire d'une autorisation d'exploitation même si le concassage, le broyage, la taille ou le travail des matériaux n'ont pas lieu sur le site de l'extraction ou ne sont pas effectués par le titulaire de l'autorisation d'exploitation.

.../...

ARTICLE 84. - Chaque titulaire d'une autorisation d'exploitation est tenu d'adresser à l'Administration des Mines dans un délai de quinze jours suivant la fin de chaque trimestre calendaire, un état statistique des substances extraites, par nature et centre d'extraction. Il précise par ailleurs les quantités de ces substances destinées à être concassées, broyées, trillées ou travaillées à l'extérieur du site de l'exploitation, ainsi que la raison sociale des entreprises chargées de la transformation.

ARTICLE 85. - L'Administration des Mines peut procéder à la vérification sur place de la véracité de l'état statistique. Elle adresse dans un délai de quinze jours après réception dudit état, l'état des sommes dues correspondant au titulaire du titre d'exploitation qui est tenu de les régler, sous huitaine, au Releveur des Domaines assignataires.

ARTICLE 86. - Sont exonérées de la redevance proportionnelle ad valorem les substances exploitées dans les conditions définies à l'article 45 ci-dessus.

CHAPITRE V

DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DE L'OR NATIF ET SA COMMERCIALISATION

ARTICLE 87. - Des arrêtés pris par le Ministre chargé des Mines et coordonnées par le Ministre des Finances fixent les conditions financières de l'extraction artisanale de l'or natif et de sa commercialisation.

Ces arrêtés préciseront notamment :

- * le prix d'achat aux orpailleurs;
- * les conditions de rémunérations des collecteurs régionaux et locaux,
- * les prix de vente pratiqués par la Direction des Mines,

CHAPITRE VI

DES AUTRES SUBSTANCES MINÉRALES PRÉCIEUSES

ARTICLE 88. - Des décrets pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Mines fixent les conditions financières de la commercialisation des autres substances précieuses.

.../...

ARTICLE 93.- Les substances minérales dont la présence n'est pas portée régulièrement en écriture ou dont la détention, la circulation sont illicites, seront saisies et la confiscation en sera obligatoirement prononcée par les tribunaux sous réserve des droits des tiers non complices.

ARTICLE 94.- Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application autres que celles faisant l'objet des articles 90 et 91 ci-dessus seront punies d'une peine d'emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 95.- En cas de récidive, la peine ne pourra être inférieure au double du maximum de la peine.

ARTICLE 96.- Le Ministre chargé des Mines reçoit extrait des jugements portant condamnation à la peine d'emprisonnement pour les diverses infractions mentionnées dans les articles qui précèdent.

TITRE IX

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 97.- Les autorisations de prospection en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables pour les substances et le nombre de permis pour lesquelles elles ont été délivrées.

ARTICLE 98.- Les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi conservent leur définition.

Les dispositions particulières prévues par les conventions passées antérieurement à la date d'entrée en application de la présente loi restent valables, sauf modification résultant des négociations entre parties.

ARTICLE 99.- Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Jusqu'à publication desdits décrets les dispositions réglementaires applicables à la date de la présente loi restent en vigueur.

.../...

- 16 -

ARTICLE 100. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les lois n° 29/62 du 16 Juin 1962, 31/62 du 16 Juin 1962 et 35/65 du 12 Août 1965.

ARTICLE 101. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 7 Juillet 1982

COLONEL Denis SASSOU - NGUESSO.